

DECISION N° 50/23 /MINESEC DU 02 FEV 2023

portant nomination de responsables à titre intérimaire dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
 Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;  
 Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 ;  
 Considérant les nécessités de service.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, nommés à titre intérimaire aux postes ci-après dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires :

**DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DU CENTRE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA LEKIE**

**CES DE BITSINGDA**

**Econome par intérim :** Madame **NDZENGUE Marie Fidèle**, Institutrice de l'Enseignement Technique, matricule **Y-156548**, précédemment en service au Lycée Technique de Nkolzibi, poste vacant.

**CES DE NLOUDOU**

**Econome par intérim :** Madame **BELA ODILE Claudine**, Institutrice de l'Enseignement Général, matricule **633 313-D**, précédemment en service au Lycée d'Okola, poste vacant.



## CES DE VOA II

Econome par intérim : Madame **NGONO BIDJANG Delphine Ruth**, Institutrice de l'Enseignement Technique, matricule **729 871-K**, précédemment en service au Lycée Technique de Nkolossan, poste vacant.

## LYCEE D'ELIG-MFOMO

Intendant par intérim : Madame **MBIA Marie Thérèse**, Institutrice de l'Enseignement Technique, matricule **728 186-E**, précédemment en service au Lycee Technique De Nkometou Centre, poste vacant.

Article 2.- En dehors des tâches qui leur sont dévolues par les textes réglementaires en vigueur, les intéressés sont soumis à l'obligation de dispenser six (06) heures hebdomadaires d'enseignement.

Article 3.- Les Chefs d'Etablissement concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 02 FEV 2023

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**

### AMPLIATIONS

- MINESEC/CAB
- SEESEN
- SG/DRH/DDES CONCERNÉES
- SDACL/INTÉRESSÉS
- ARCHIVES/CHRONO



**NALOVA LYONGA, Ph.D**